

PRÉFET DU LOT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sarl SCMC (Société des Carrières du Massif Central)

--
**Carrière de gneiss leptynique située aux lieux-dits « Caffoulens »,
« Les Carrières » et « Auriac » et ses installations annexes
sur le territoire de la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V – titre 1^{er} ;
- VU le code minier ;
- VU le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- VU le code du travail et notamment la 4^{ème} partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail ;
- VU le code forestier ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code pénal ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-290 du 21 octobre 2010 d'autorisation la Sarl Société des Carrières du Massif Central (SCMC) à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss leptynique sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E 2014-55 du 27 février 2014 portant modification des conditions de surveillance de la Sarl Société des Carrières du Massif Central (SCMC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Lot ;

VU la demande présentée le 5 décembre 2013, complétée le 29 mai 2015, de la société Sarl SCMC sollicitant l'autorisation de renouveler l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de gneiss leptynique sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé ;

VU la décision n° E 150000 113/31 en date du 18 juin 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-175 en date du 15 juillet 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 7 septembre au 6 octobre 2015 inclus sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2015 ;
VU les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
VU les avis des services consultés ;
VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2015 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2015 ;
VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) – formation spécialisée carrières en sa séance du 9 décembre 2015 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 décembre 2015 après la CODENAPS ;

CONSIDERANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

CONSIDERANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDERANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée (CODENAPS) ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La Sarl Société des Carrières du Massif Central (SCMC), dont le siège social est situé à Caffoulens, commune de Bagnac sur Célé (46270), est autorisée à renouveler, à ciel ouvert, l'exploitation d'une carrière de gneiss leptynique sur les parcelles cadastrées suivantes :

Section	Lieu-dit	Numéro de parcelles*	Superficie cadastrale	
AX	Auriac	165	0 ha 05 a 25 ca	
		166	0 ha 11 a 00 ca	
		167	0 ha 06 a 75 ca	
		168	0 ha 14 a 05 ca	
		169	0 ha 05 a 05 ca	
		170	0 ha 13 a 35 ca	
		171	0 ha 72 a 40 ca	
		172	0 ha 03 a 30 ca	
		173	0 ha 07 a 05 ca	
		174	0 ha 62 a 80 ca	
		175	0 ha 59 a 55 ca	
		176	0 ha 54 a 36 ca	
		177	0 ha 86 a 90 ca	
		178	0 ha 09 a 62 ca	
		353 (ex 179)	0 ha 90 a 50 ca	
	Les Carrières	192	7 ha 52 a 90 ca	
		351 (ex 193)	0 ha 29 a 55 ca	
		345 (ex 272)	2 ha 48 a 65 ca	
		348 (264)	6 ha 20 a 75 ca	
		274	1 ha 00 a 40 ca	
		278	0 ha 46 a 71 ca	
		280	0 ha 38 a 20 ca	
	Caffoulens	282	2 ha 38 a 11 ca	
		349 (ex 69)	0 ha 09 a 70 ca	
		350 (ex 76)	0 ha 08 a 85 ca	
			352 (ex 81)	0 ha 38 a 30 ca
	TOTAL :			26 ha 34 a 05 ca

*nouveaux numéros de parcelles apportés au cadastre en 2012 et 2014 (cf. plan en annexe n° 1).

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées, issues de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale : 450 000 t/an	-	A
2515-1	Broyage – concassage de produits minéraux.	Puissance broyage : 2100 kW	> 550 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux	Surface maximale : 40 000 m ²	> 30 000 m ²	A
4734-2	Stockage de liquides inflammables	Quantité totale : 36 tonnes	< 50 t	NC
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435	Débit maximum : 3 m ³ /h	< 5 m ³ /h	NC
1435	Distribution de liquides inflammables	Volume annuel distribué 50 m ³	<= 500 m ³	NC
2930-1	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules	Surface : 150 m ²	< 2000 m ²	NC

Régime : A (autorisation), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La superficie totale de la carrière est de 26 ha 34 a 05 ca et la superficie exploitable est limitée à 13,27 ha.

La production annuelle maximale est limitée à 450 000 tonnes.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 40 000 m².

Pour les installations de stockage de déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière, les quantités maximales de stockage sont de 290 000 m³ dont 5 000 m³ de terre végétale. Ces matériaux seront utilisés pour le réaménagement du site.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 7h00 à 19h00. Elle est interdite les samedi, dimanche et jours fériés.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état présentés aux annexes n° 2 et n° 3.

ARTICLE 1.3.2 Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 1.4 Récolement des installations

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 2010-290 du 21 octobre 2010 susvisé et complémentaire n° E 2014-55 du 27 février 2014 susvisé sont annulés et remplacés.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5.1 Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.1.1.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 45 000 tonnes.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de juillet 2015 : 103,6. Ce montant est de :

Phase et durée	Montant (en € TTC)
Première phase - de 0 à 5 ans	376 486
Deuxième phase - de 5 à 10 ans	360 076
Troisième phase - de 10 à 12 ans	237 381

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dans le mois de la notification du présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 (base 2010) sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 (base 2010) supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires

ARTICLE 1.7.1 Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 1.7.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. À cet effet, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée et pour établir des relevés typographiques des cotes maximales et des différentes zones remises en état.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7.3 Accès à la voirie et transport des matériaux

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les entrées-sorties des véhicules/camions s'effectuent par la RN122.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 1.7.4 Début d'exploitation

L'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières dans le mois de notification du présent arrêté, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 1.7.1 à 1.7.3 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation

ARTICLE 1.8.1 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux parcelles n° 192, 348, 349 et 351 pour un volume d'environ 290 000 m³ de matériaux de découverte dont 5 000 m³ de terre végétale.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches ou de fort vent.

ARTICLE 1.8.2 Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées (DRAC – service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, ...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Sont soumises à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du code du patrimoine.

Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.9 Extraction

ARTICLE 1.9.1 Méthode d'extraction

L'exploitation est réalisée en 3 phases, deux phases d'une durée de 5 ans chacune et la troisième phase jusqu'à la date limite de l'autorisation, selon le plan de phasage fixé à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Les matériaux sont extraits par abattage à l'explosif puis ils sont repris par une pelle hydraulique.

La côte minimale d'extraction est de 219 NGF.

La hauteur maximale des gradins est de 15 mètres.

ARTICLE 1.9.2 Abattage à l'explosif

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

ARTICLE 1.9.3 Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation

ARTICLE 1.10.1 Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 1.10.2 Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon les plans annexés au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- sécurité :
 - un décrochement (banquette de 2 mètres de large avec un gradin de 2 mètres de hauteur) est réalisé en haut des fronts et sur leur longueur sans entamer la bande des 10 mètres ;
 - un merlon d'une hauteur d'environ 1,5 mètre est maintenu en haut des fronts, à une distance de plus de 2 mètres du front ;
 - une clôture et des pancartes affichant le danger sont conservées en haut des fronts ;
 - les gradins sont purgés ;
 - des blocs rocheux sont mis en place pour maintenir les matériaux déversés sur les banquettes ainsi que les éventuelles chutes de pierre ;
- intégration paysagère :
 - l'ensemble du site est nettoyé ;
 - l'ensemble des installations du site sont démontées et évacuées du site hormis les vestiaires, sanitaires et réfectoire qui sont conservés ;
 - la falaise de la zone nord-ouest est conservée telle quelle ;
 - les banquettes sont enherbées et/ou boisées avec des espèces locales ;
 - le carreau est remblayé à la cote 227 m NGF en donnant une légère pente du nord vers le sud. Il est boisé sur l'ensemble du pourtour sur une surface de 4 ha, son centre est laissé en recolonisation naturelle et une lisière arbustive est plantée entre les deux ;
 - deux zones humides sont créées, une de 3 150 m³ en amont de l'exutoire nord, et une de 350 m³ en amont de l'exutoire sud, des plantes aquatiques sont mises en place sur les 1/3 de leurs surfaces ;
 - une plantation de type chênaie est réalisée sur la parcelle n° 278.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement (hors aménagements) est conforme aux plans de l'état final fixé à l'annexe n° 3 du présent arrêté et des mémoires en réponse de l'exploitant.

ARTICLE 1.10.3 Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Le remblayage avec les fines de décantation n'est autorisé que dans des zones où la stabilité n'en sera pas affectée et dans des zones hors d'eau.

Les apports extérieurs pour le remblayage du site sont interdits.

CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.11.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.11.2 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.3 Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.4 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Il adresse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

ARTICLE 1.12.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.13 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

ARTICLE 2.4.1 Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées (des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, des concentrations de retombées de poussières, de niveaux sonores et de vibrations, etc). Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de ces installations qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, tout document doit être conservé durant 5 années au minimum après sa caducité.

ARTICLE 2.6.2 Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière, d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

ARTICLE 2.6.3 Fiches de données de sécurité des produits

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), entretenues et convenablement nettoyées.

Un arrosage régulier, et lorsque nécessaire, des pistes et des aires de manœuvres est effectué.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les camions sortant de la carrière passent par un dispositif de lavage des roues avant d'emprunter la voie publique.

En cas de besoin, la voie de circulation publique est entretenue et convenablement nettoyée.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

ARTICLE 3.1.5 Émissions canalisées et diffuses

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions et la propagation de poussières notamment dues au fonctionnement des installations de traitement des matériaux, au stockage de produits pulvérulents et à la circulation des véhicules dans l'enceinte de la carrière.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible et notamment en favorisant la mise en place de capotages sur les convoyeurs et la production de gravillons lavés.

Émissions captées :

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de panne ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des rejets dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des rejets ne doit dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant est tenu de réaliser annuellement un contrôle de la teneur en poussières de ses rejets canalisés. Ce contrôle doit être réalisé par un organisme agréé selon les méthodes normalisées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

Les résultats de ce contrôle, assortis des commentaires éventuels, sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'entretien de l'installation est assuré régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières.

ARTICLE 3.1.6 Mesures de retombées de poussières

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement constitué au minimum de 6 points de mesures disposés conformément au plan figurant à l'annexe 4.

L'exploitant réalise une fois par an, en période estivale, la mesure des retombées de poussières sur l'ensemble des points du réseau de surveillance défini ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les données météorologiques (force et direction du vent, pluviométrie) de la période de mesurage.

Une station météorologique est mis en place pour mesurer et enregistrer la température, la direction et la vitesse du vent et la pluviométrie.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvement et consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

Si nécessaire, la réserve d'eau de process peut être alimentée par un pompage dans le Célé en respectant un débit de prélèvement maximum de 30 m³/h.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans :

- le bassin de rétention nord de 7 650 m³ ;
- le bassin de rétention sud de 5 850 m³ ;
- la réserve d'eau d'eau de procédé de 10 000 m³.

L'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales est réalisé en dehors des périodes sensibles, notamment pour limiter l'impact sur les amphibiens.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents et leur gestion

ARTICLE 4.3.1 Eaux pluviales

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière, n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles, sont considérées comme non polluées. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme des eaux pluviales non polluées.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux polluées. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le déshuileur qui piège les hydrocarbures et autres huiles de moteur présentes dans l'eau avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant surveille régulièrement le déshuileur à hauteur de la trappe de vérification du niveau et fait vidanger le déshuileur autant que nécessaire.

Un kit antipollution, pour intervention rapide dans le cas d'une fuite d'un engin dans le périmètre de la carrière, doit être disponible.

ARTICLE 4.3.2 Eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt des pompes est prévu en cas de pollution accidentelle des eaux.

Le circuit de recyclage des eaux de procédé est présentée à l'annexe n° 5.

L'exploitant doit justifier annuellement du taux de recyclage des eaux de procédé.

ARTICLE 4.3.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées vers un dispositif d'assainissement autonome.

ARTICLE 4.3.4 Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il procède, le cas échéant, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces installations de stockage.

CHAPITRE 4.4 Caractéristiques des eaux avant rejet

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement :

- **Point 1 :** Rejet des eaux provenant du bassin du carreau Sud (note : ce rejet sera supprimé dans le cadre des futurs aménagements. Les eaux seront renvoyées directement vers la réserve d'eau de procédé) dans le Célé :

Localisation : X : 631 380 m – Y : 6 395 745 m – Z : 228 m (coordonnées Lambert 93)

- **Point 2 :** Rejet des eaux provenant du séparateur à hydrocarbures de l'atelier dans le fossé longeant la RN 122 :

Localisation : X : 631 455 m – Y : 6 395 920m – Z : 229 m (coordonnées Lambert 93)

- **Point 3 :** Rejet des eaux provenant de la réserve d'eau de procédé (en cas de trop plein) dans le Célé :

Localisation : X : 631 500 m – Y : 6 395 965 m – Z : 229 m (coordonnées Lambert 93)

Le débit et les paramètres du rejet sont contrôlés, au moins une fois par an, en période normale de fonctionnement de l'exploitation. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Le volume d'eau rejeté par pompage, dans le Célé est mesuré à l'aide d'un compteur totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés, conservés dans le dossier de l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

ARTICLE 5.2.1 Plan de gestion

L'exploitant établit, dans le mois suivant la notification du présent arrêté, une actualisation du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- caractérisation des déchets et estimation des quantités totales de déchets d'extraction stockés durant la période d'exploitation ;
- description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au maximum la pollution de l'air et du sol.

ARTICLE 5.2.2 Révision du plan

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.3 Véhicules et matériels

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruit LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour
En limite de propriété	70

Jour : 7h à 22h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.2 Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores, au niveau des points de mesures fixés à l'annexe n° 6 est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis annuellement et à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 Mesures de réduction des émissions sonores

Afin de limiter les émissions sonores, l'exploitant met en place les mesures suivantes dans le délai de deux ans après la notification du présent arrêté :

- l'ensemble des concasseurs et des broyeurs des chaînes primaires, secondaires et tertiaires sont installés dans des bâtiments munis d'une isolation acoustique adaptée (bardage...);
- l'installation de criblage, située sur la parcelle AX 278, est équipée d'une isolation acoustique adaptée (bardage...).

Un contrôle des émergences acoustiques est réalisé dès la réalisation des travaux susvisés. Les résultats des mesures assortis des commentaires éventuels sont transmis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

ARTICLE 6.3.1 Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des

vitesse particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 6.3.2 Surveillance des vibrations et du niveau de bruit émis lors des tirs de mines

L'exploitant procède à chaque tir de mines à un contrôle de la vitesse particulière pondérée et du niveau de pression acoustique de crête à proximité des habitations les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière.

Il fait procéder, a minima une fois tous les 5 tirs, à ces contrôles par un organisme extérieur compétent.

L'ensemble de ces résultats de ces contrôles, assortis des commentaires éventuels, est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1 Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 7.2.2 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Dès la mise en place des systèmes de protection, l'exploitant veille à leur maintien en bon état par une surveillance régulière. Ces contrôles sont enregistrés pour assurer leur traçabilité. Les protections mises en place sont matérialisées sur un plan pour en faciliter le contrôle.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1 Accès et circulation

Les voies de circulation internes de la carrière sont clairement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les entrées-sorties des camions s'effectuent par la RN 122.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site (tonnage maximum, bâchage...).

ARTICLE 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

Un stockage de carburant, d'un volume de 30 m³ de GNR et de 12 m³ de Gazole, est installé sur le carreau Nord de la carrière.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.2 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.4.4 Transports – chargements – déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à progression lente est effectué en bord à bord au-dessus d'une couverture absorbante.

ARTICLE 7.4.5 Élimination des substances ou préparations dangereuses

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

ARTICLE 7.4.6 Information des autorités sanitaires

En cas de déversement accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant en informe, sans délai, la délégation territoriale du Lot de l'agence régionale de santé (ARS) et le maire de la commune de Bagnac-sur-Célé.

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution, etc.).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement, etc.).

ARTICLE 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services préfectoraux de la sécurité, du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 Protection incendie de l'établissement

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les accès aux différents chantiers seront desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers.

ARTICLE 7.5.4 Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés bien en évidence sur les infrastructures fixes mises en place et près des appareils téléphoniques. Ces informations doivent être inscrites sur un support résistant aux agressions naturelles (intempéries, soleil, ...).

TITRE 8 - Échéances

Le tableau ci-après reprend les diverses échéances du présent arrêté.

Article visé	Document à Fournir	Échéance
Chapitre 1.4	Récolement	6 mois maximum après la date de notification du présent arrêté.
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dans le mois après la date de notification du présent arrêté.
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement et d'actualisation des garanties financières	Au minimum 3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.
Article 1.7.4	Plan de bornage et aménagements préliminaires	Dans le mois après la date de notification du présent arrêté.
Article 1.8.4	Information de la DRAC (Service régional de l'Archéologie)	1 mois avant les travaux de décapage
Article 1.11.4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	15 jours après l'accident.
Article 2.6.2	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 3.1.5	Mesures des émissions atmosphériques captées	Au minimum une fois par an
Article 3.1.6	Mesures de retombées de poussières	Au minimum une fois par an
Article 4.3.2	Taux de recyclage des eaux de procédé	Au minimum une fois par an
Chapitre 4.1	Relevé de la consommation d'eau	Mensuellement
Chapitre 4.4	Analyse des eaux superficielles rejetées	Au minimum une fois par an
Chapitre 4.4	Relevé des eaux rejetées	Mensuellement
Articles 5.2.1	Plan de gestion des déchets inertes actualisé	Dans le mois après la date de notification du présent arrêté.
Articles 5.2.2	Plan de gestion des déchets inertes	Révision tous les 5 ans.
Article 6.2.2	Mesures de bruit	Dans les 6 mois de la notification du présent arrêté puis annuellement
Article 6.3.2	Mesures de vibrations et du niveau de bruit	À chaque tir
Article 7.3.3	Vérification des installations électriques	Au minimum une fois par an.
Articles 7.5.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.1 Définition des termes

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine,
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3,
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables,
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents,
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

TITRE 9 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 9.1 Délais et voies de recours

ARTICLE 9.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.2 Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 9.2.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 9.3 Publicité

ARTICLE 9.3.1 Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Bagnac-sur-Célé pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

CHAPITRE 9.4 Publication

ARTICLE 9.4.1 Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et le maire de Bagnac-sur-Célé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCMC.

Fait à Cahors, le 7 JAN. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général,

Gilles OUVÉNÉHERVÉ

ANNEXES :

ANNEXE n° 1 : PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

ANNEXE n° 2 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE n° 3 : PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

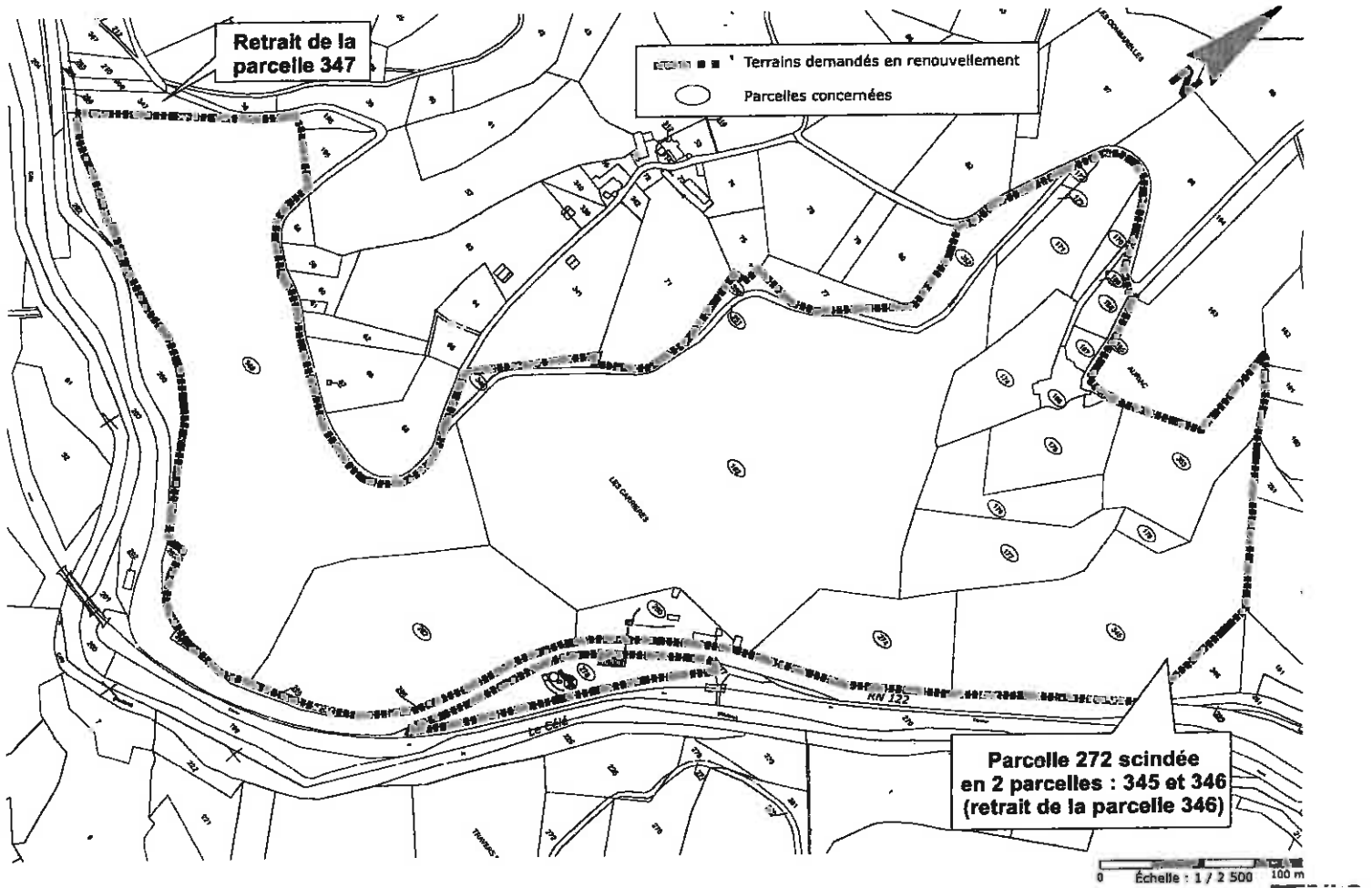
ANNEXE n° 4 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DES RETOMBES DE
POUSSIERES

ANNEXES n° 5 : PLAN DE GESTION DES EAUX METEORIQUES ET DE LAVAGE DES
MATERIAUX

ANNEXE n° 6 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DU BRUIT

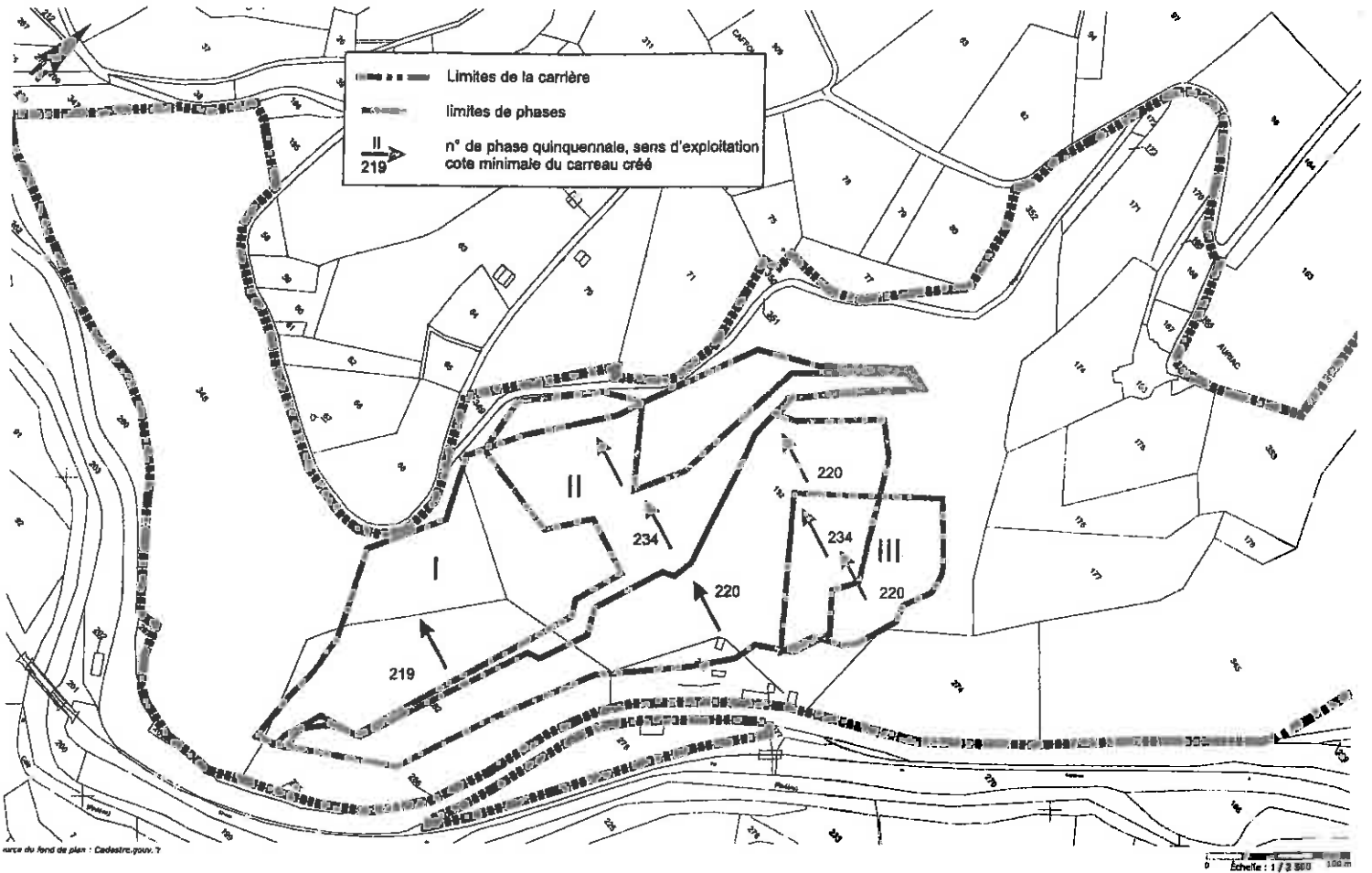
ANNEXE n° 1

PLAN DES PARCELLES CONCERNÉES



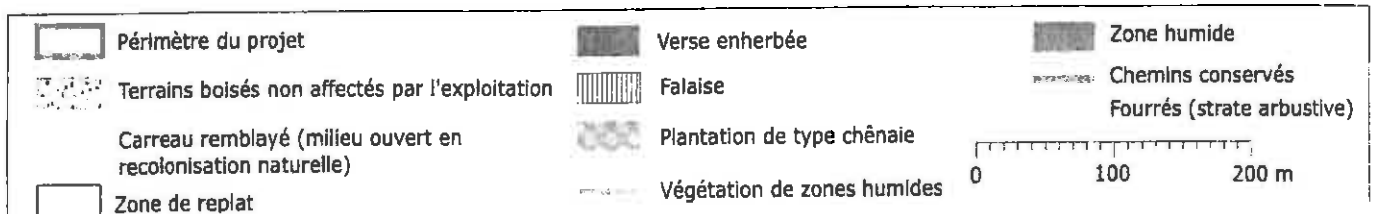
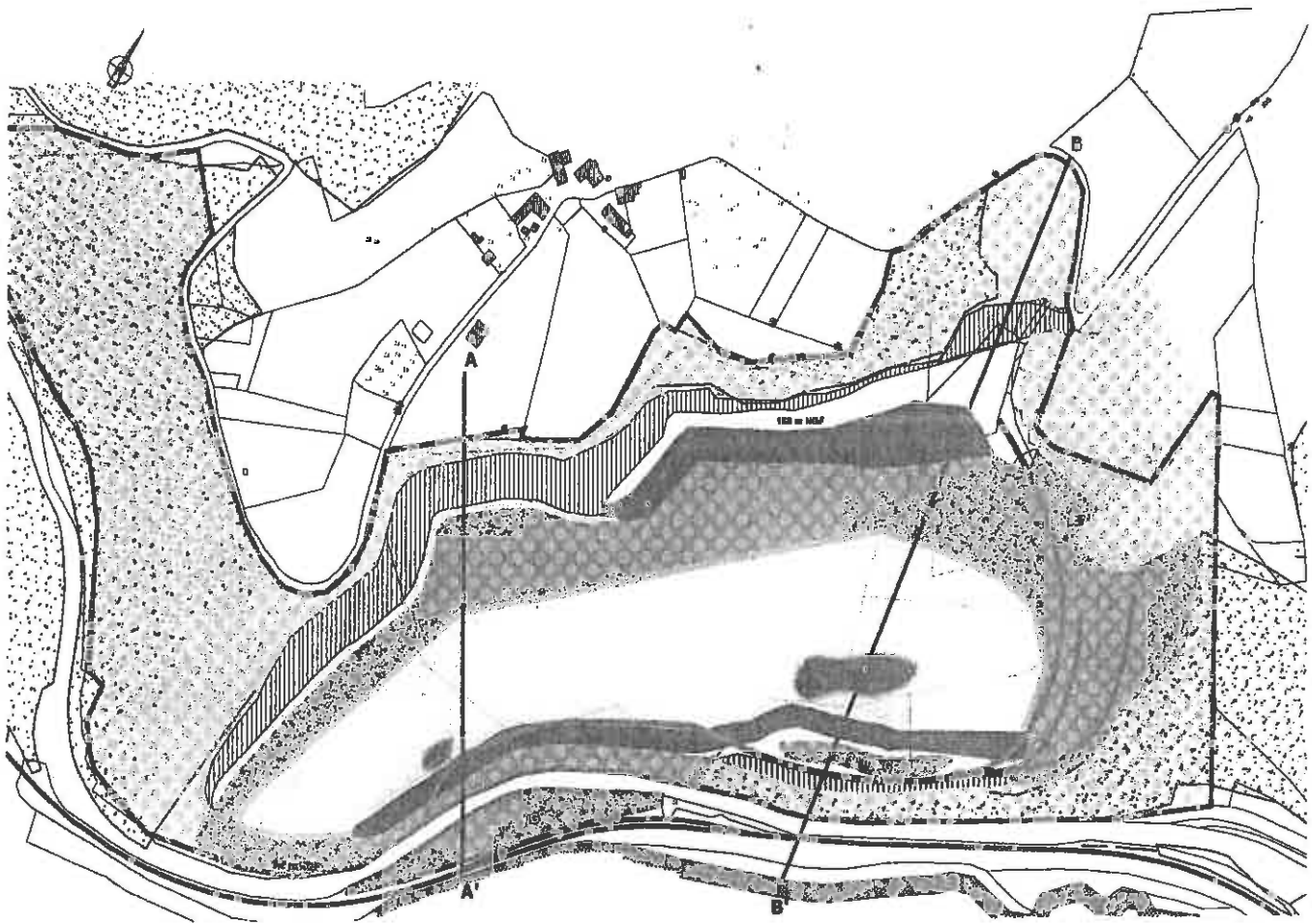
ANNEXE n° 2

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

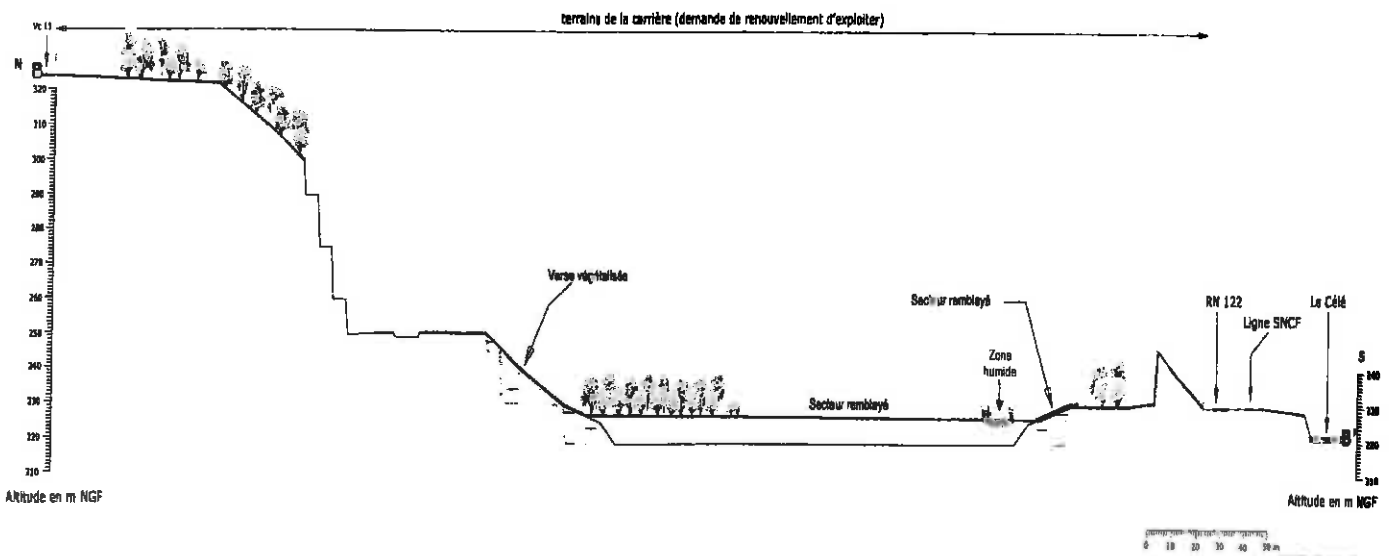
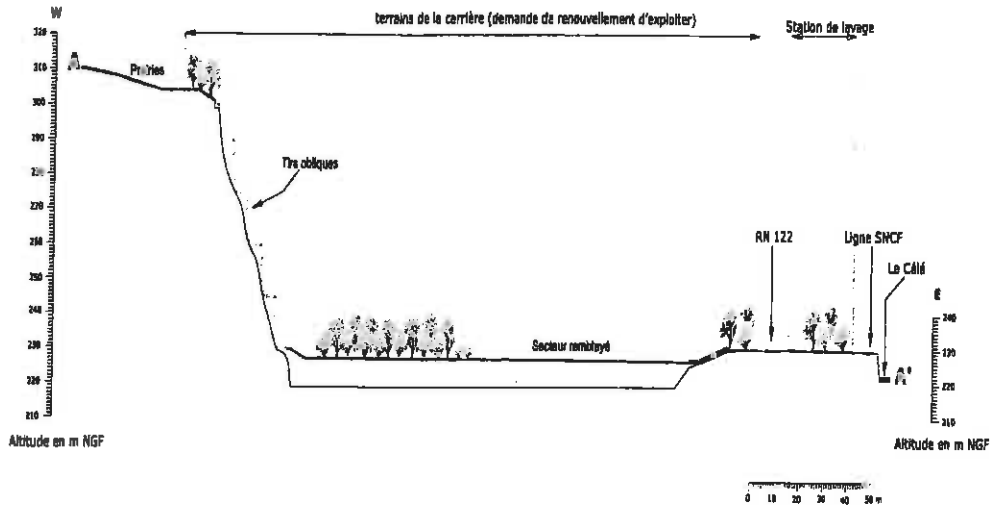


ANNEXE n° 3

3.1. PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION



3.2. PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION



385



ANNEXE n° 4 :

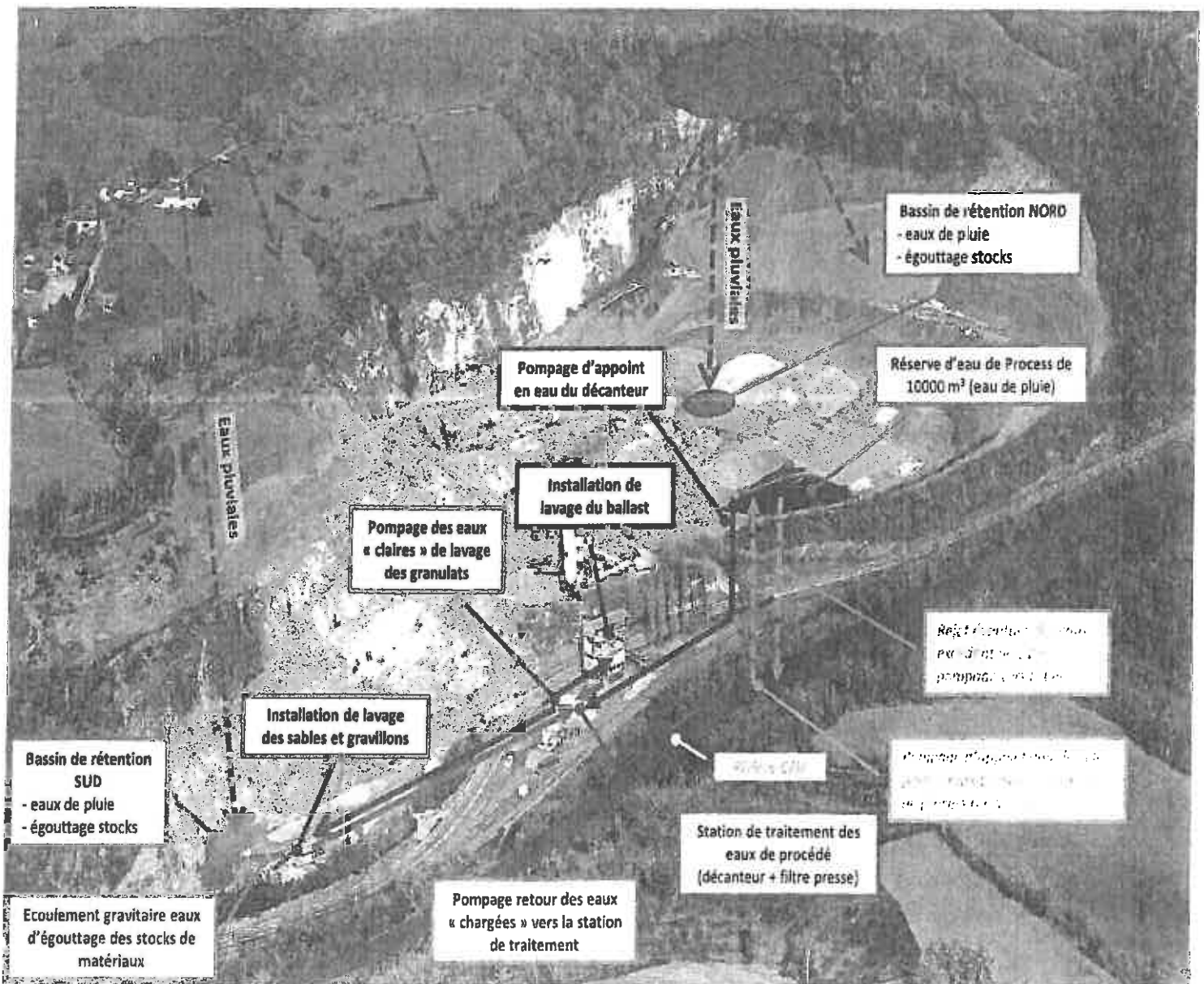
PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DES RETOMBES DE POUSSIÈRES

Mesures de retombées de poussières

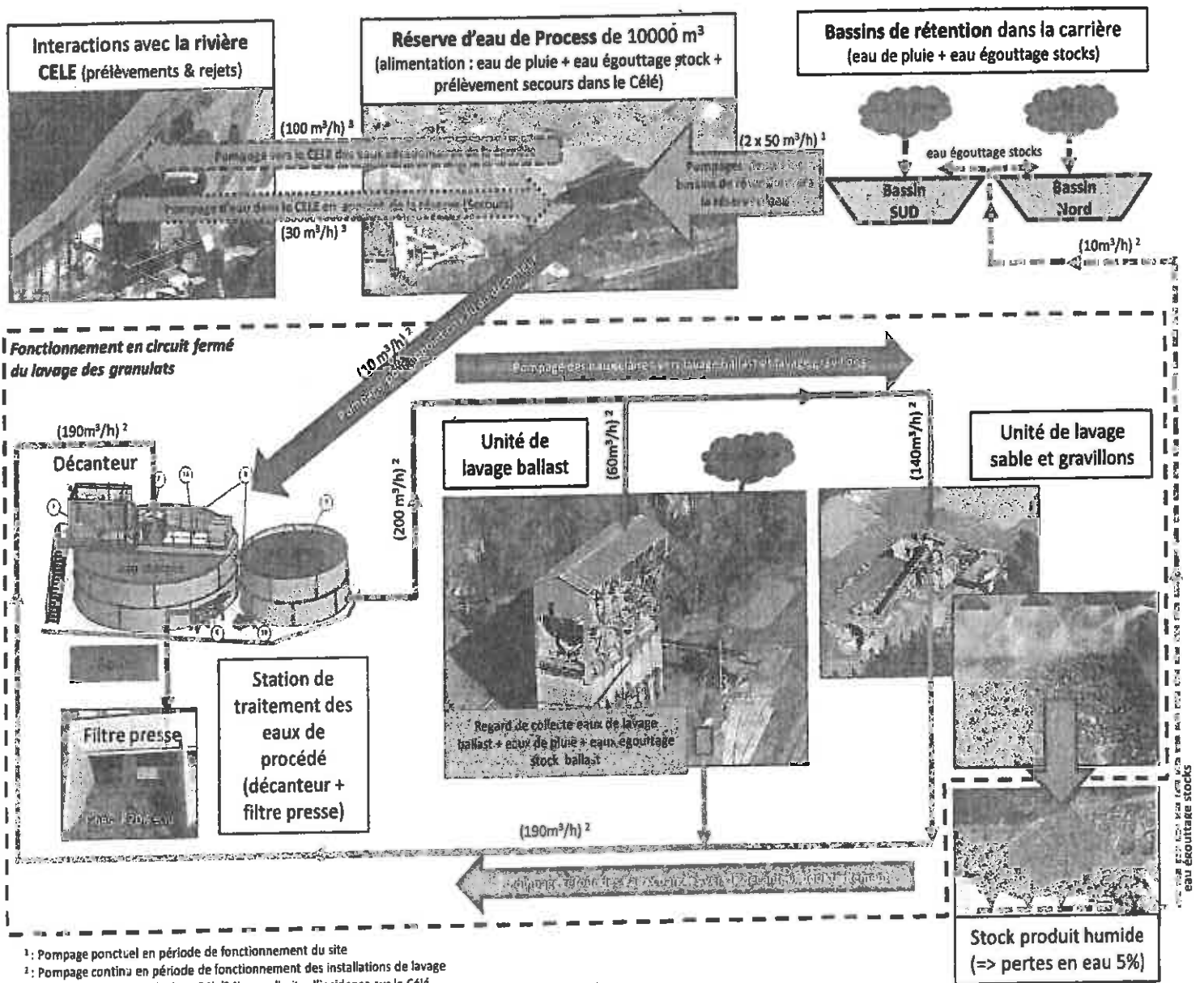


ANNEXE n° 5

5.1. VUE GENERALE DES CIRCUITS DE GESTION DES EAUX METEORIQUES ET DE LAVAGE DES MATERIAUX



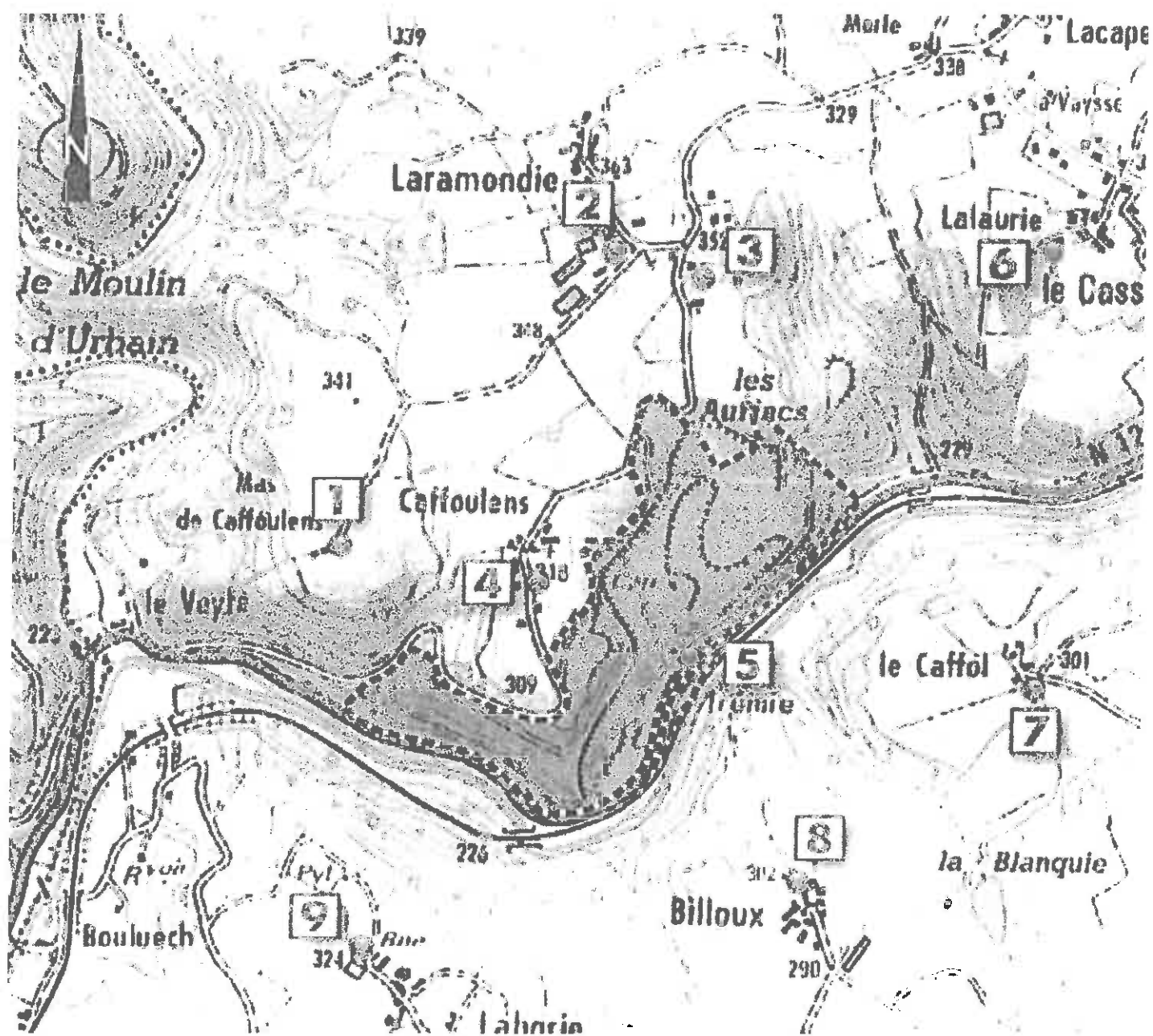
5.2. VUE GENERALE DES CIRCUITS DE GESTION DES EAUX METEORIQUES ET DE LAVAGE DES MATERIAUX



7

ANNEXE n° 6

PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT



ANNEXES :

ANNEXE n° 1 : PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

ANNEXE n° 2 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE n° 3 : PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

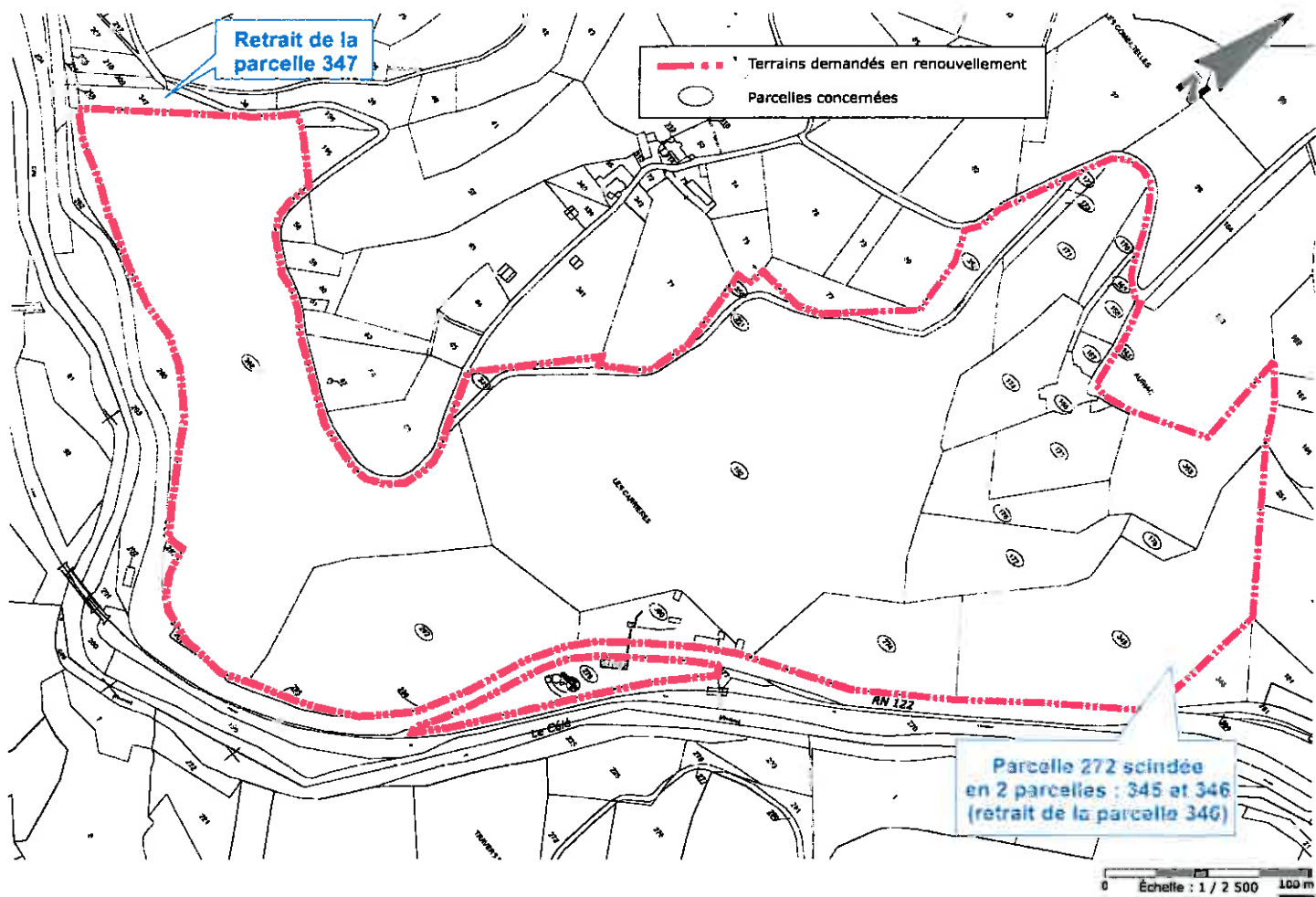
ANNEXE n° 4 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DES RETOMBES DE
POUSSIERS

ANNEXES n° 5 : PLAN DE GESTION DES EAUX METEORIQUES ET DE LAVAGE DES
MATERIAUX

ANNEXE n° 6 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DU BRUIT

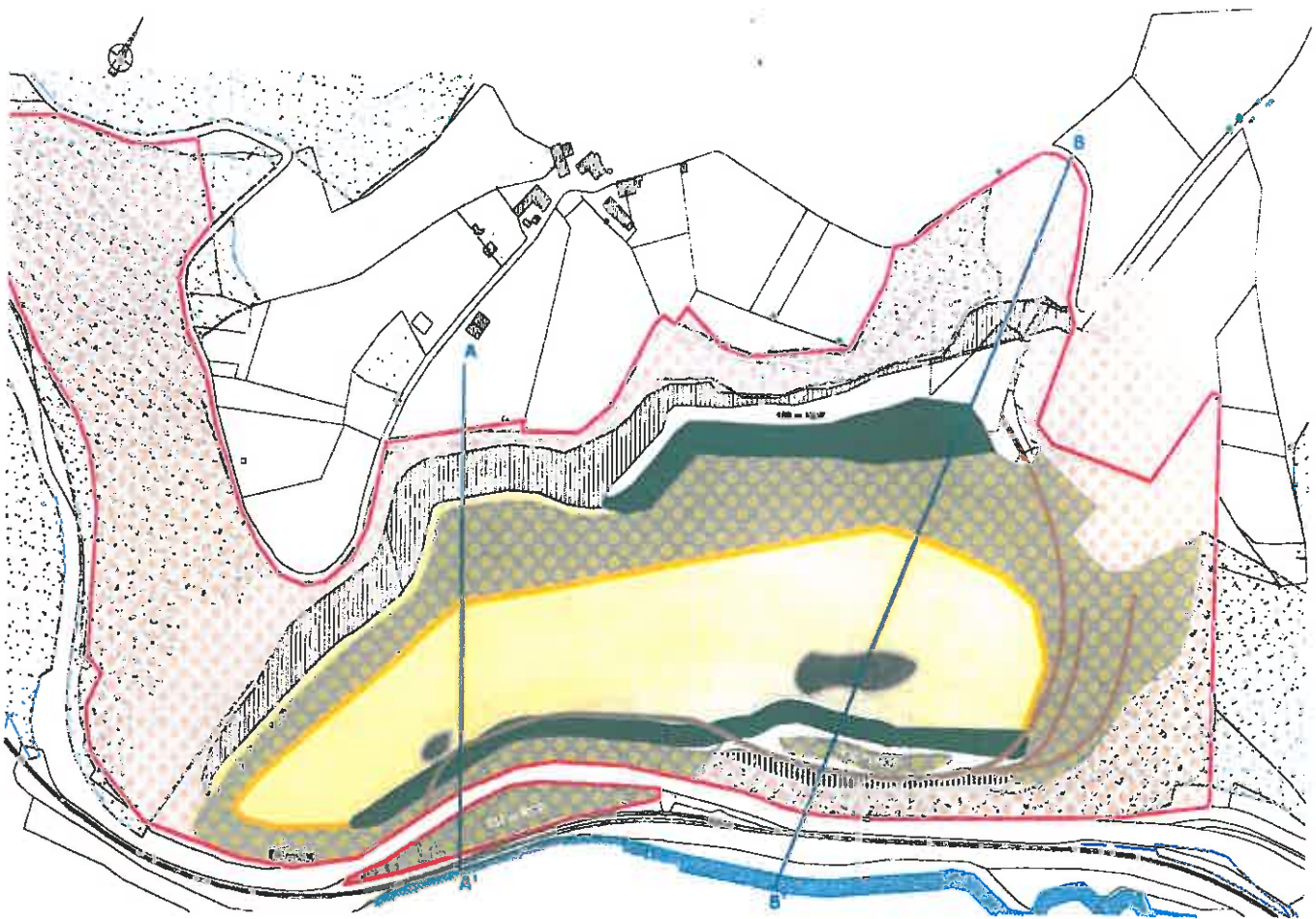
ANNEXE n° 1

PLAN DES PARCELLES CONCERNÉES

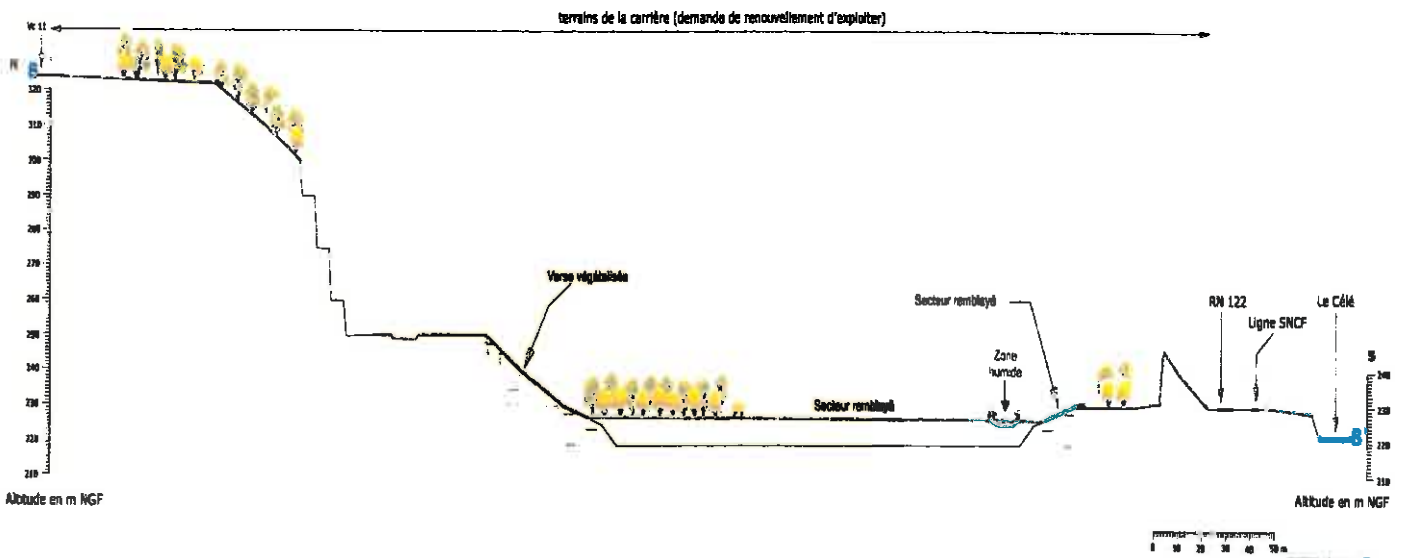
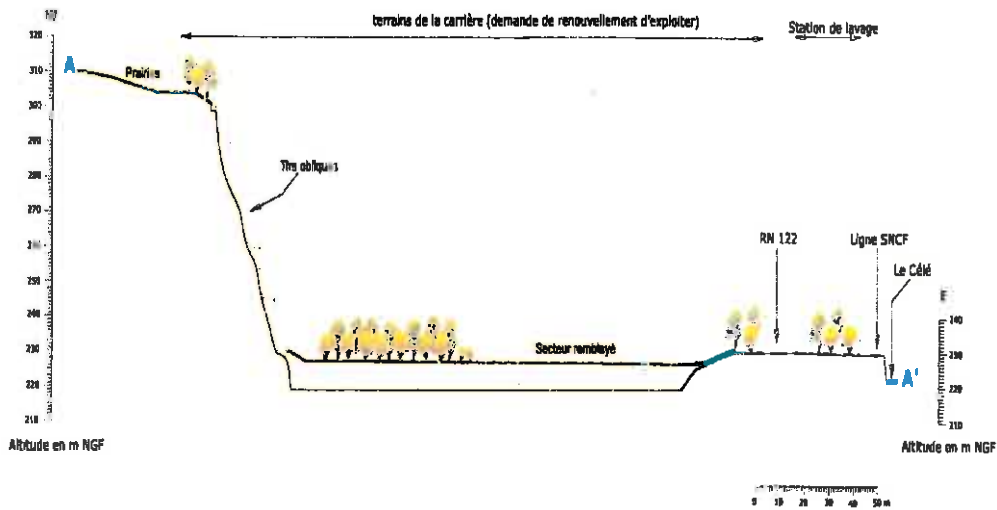


ANNEXE n° 3

3.1. PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

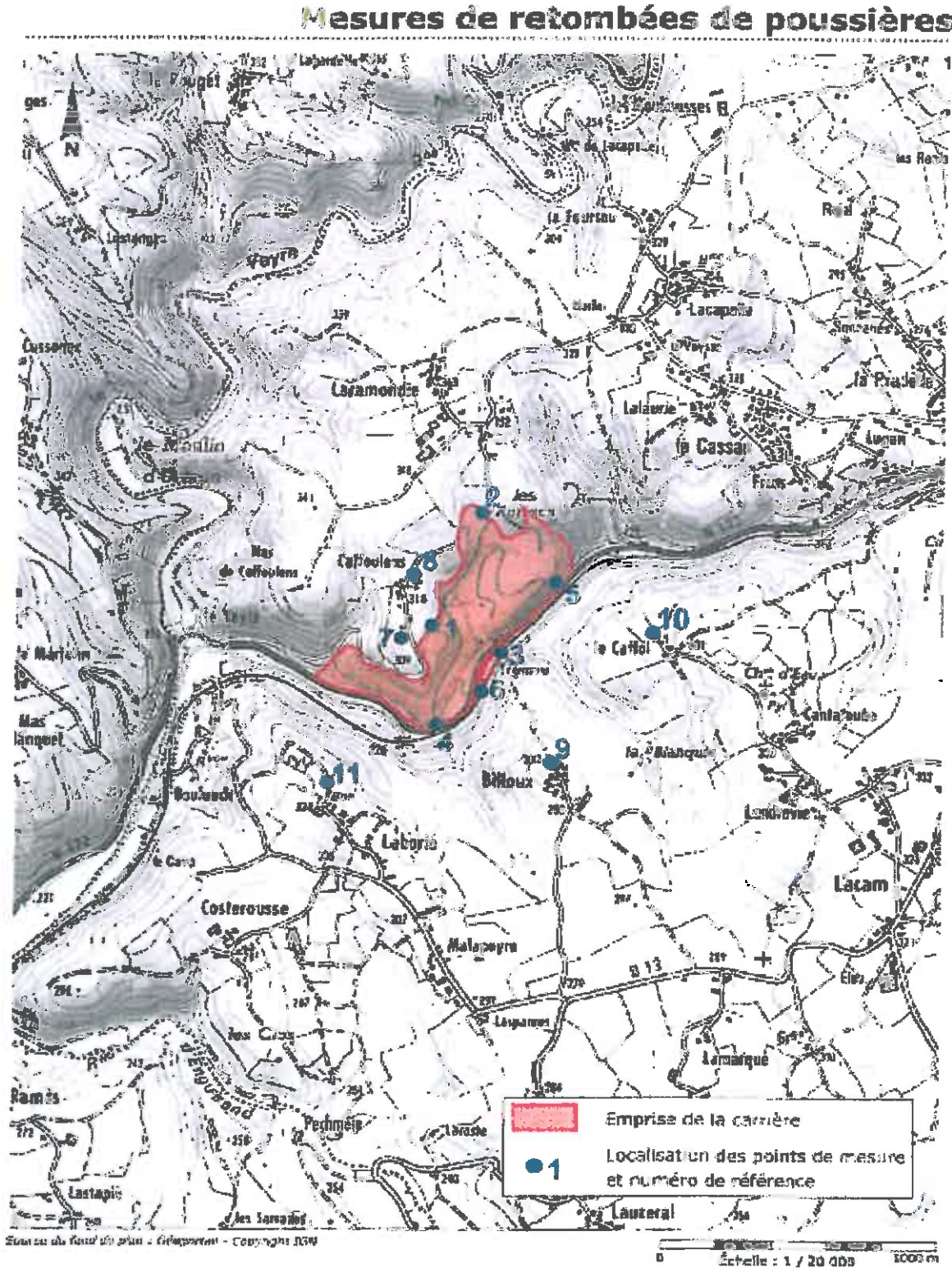


3.2. PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION



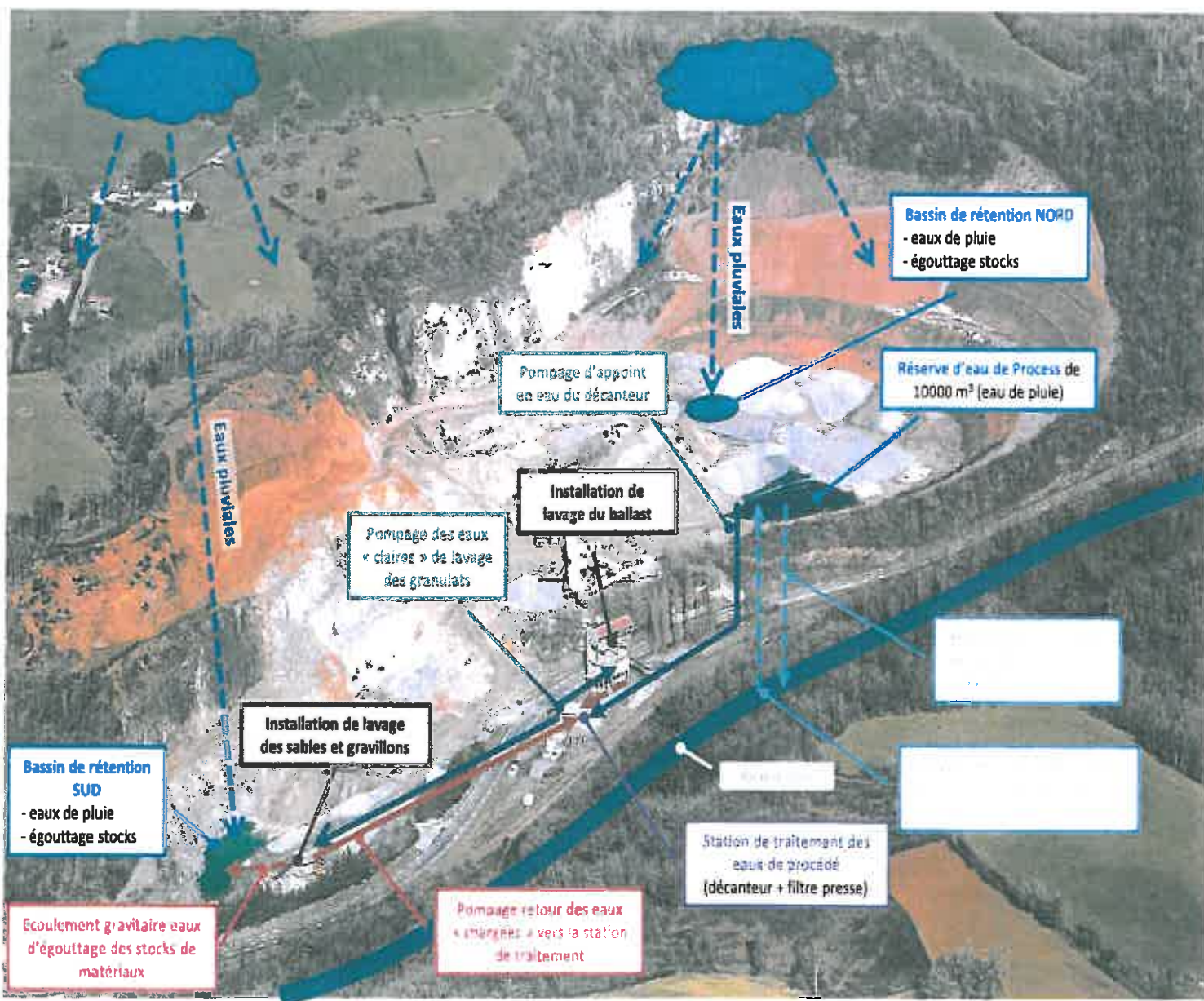
ANNEXE n° 4 :

PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DES RETOMBES DE POUSSIÈRES

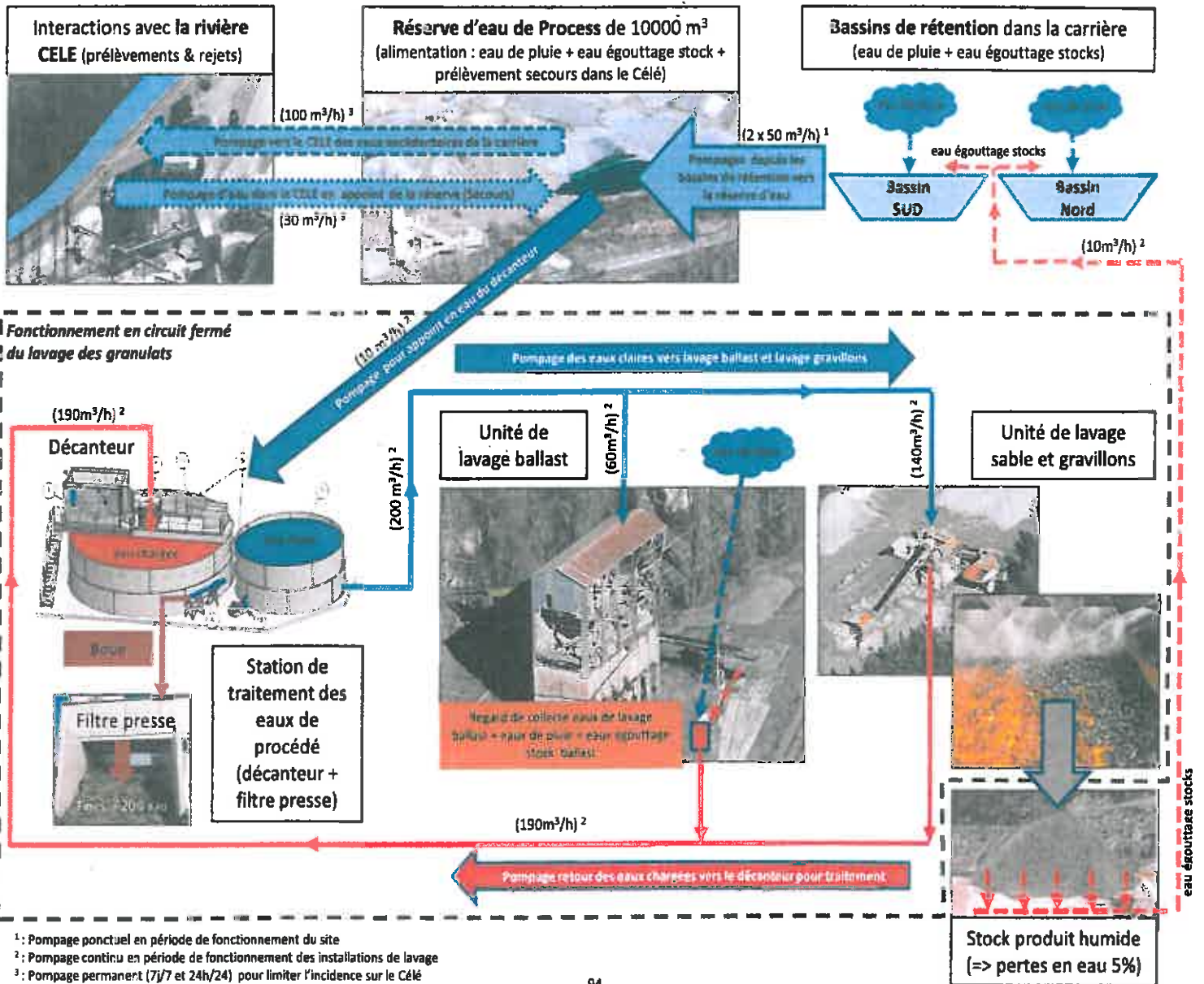


ANNEXE n° 5

5.1. VUE GENERALE DES CIRCUITS DE GESTION DES EAUX METEORIQUES ET DE LAVAGE DES MATERIAUX



5.2. VUE GENERALE DES CIRCUITS DE GESTION DES EAUX METEORIQUES ET DE LAVAGE DES MATERIAUX



ANNEXE n°6

PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT

